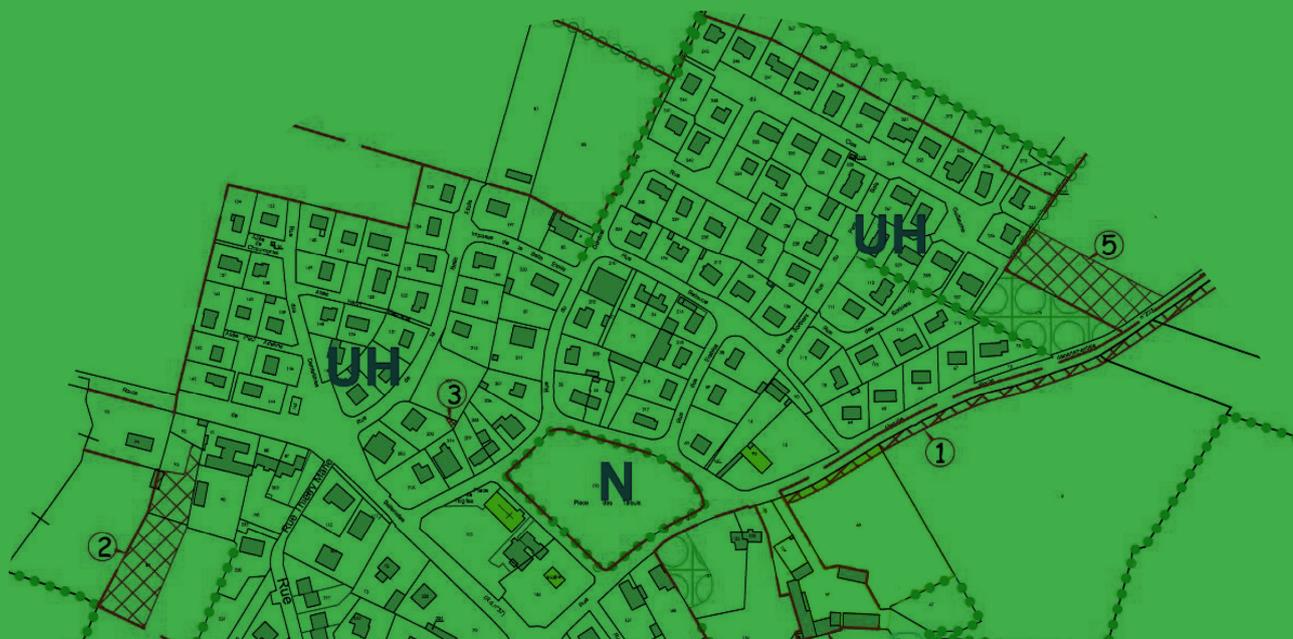




La protection



des zones humides et les documents d'urbanisme



Avant-propos

Représentant plus de 10 % de la surface du Calvados, les zones humides contribuent à la richesse et à la diversité du département. Qu'il s'agisse de marais, de vasières, de prairies humides ou de mares, ces milieux agrémentent les paysages et rendent de nombreux services à la collectivité.

Si l'intérêt des zones humides est aujourd'hui reconnu, leur prise en compte dans les politiques d'aménagement du territoire est encore loin d'être satisfaisante. Or, les effets d'une disparition des zones humides ou d'une altération de leurs fonctionnalités sont tangibles et se traduisent par des inondations plus brutales, une capacité d'auto-épuration atténuée notamment vis-à-vis des pollutions

diffuses, un tarissement des sources, un appauvrissement de la biodiversité. Face à ce constat, les communes ont, dans le cadre de leur compétence en aménagement du territoire, un rôle majeur à jouer.

Le présent document a pour objectif de guider tous les acteurs de la planification urbaine afin de préserver les zones humides en utilisant au mieux le potentiel offert par les documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas de figer le territoire mais plutôt d'acquiescer les réflexes en faveur d'une meilleure prise en compte des zones humides dans l'aménagement du territoire, dans un but de conciliation des usages et de l'intégrité de ces espaces.

Sommaire

Définition d'une zone humide	3
les zones humides : principales fonctions et services rendus	4
Cadre général et réglementaire	6
Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme	9
Inventorier les zones humides	9
Protéger les zones humides dans le document d'urbanisme par une réglementation appropriée	11
Communes non dotées d'un plan local d'urbanisme	12
Quelques jurisprudences	13
Les outils fiscaux ou financiers permettant de protéger les zones humides	14
Exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties en zone humide	14
Acquisition foncière	15

Définition d'une zone humide

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, salée ou saumâtre, en surface ou à très faible profondeur dans le sol de façon permanente ou temporaire. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique. Elles accueillent une grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques.



Vasières - DREAL BN



Marais arrière littoraux - Laurent Mignaux/MEDDE-METL



Mares - DREAL BN

Une zone humide peut être identifiée et délimitée par la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles (qui aiment l'eau).

L'article L.211-1 du code de l'environnement donne la définition suivante des zones humides :
ce sont des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".



Sources ou suintements - CRPF Poitou-Charentes



Marais desséchés - Association « les amis du marais de la Dives »



Prairies humides - DREAL BN

Les zones humides : principales fonctions et services rendus

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Trois fonctions majeures peuvent être identifiées :

- **Fonctions hydrologiques** : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. Lors d'épisodes pluvieux ou de crues, les zones humides se chargent en eau. Elles la restituent progressivement au milieu naturel en période de sécheresse. Ainsi, ces réservoirs naturels servent à réguler et/ou atténuer les crues en limitant leur amplitude notamment en période hivernale. Elles permettent le soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage et la recharge des nappes phréatiques tout au long de l'année, ainsi que la dissipation de l'énergie des écoulements et des forces érosives.
- **Fonctions physiques et biogéochimiques** : les zones humides sont des filtres naturels et contribuent ainsi au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. En effet, elles retiennent ou éliminent les

matières en suspension, les polluants tels que les métaux lourds ou les produits phytosanitaires. Leur efficacité est augmentée avec le temps de séjour de l'eau. Elles possèdent également un pouvoir de dénitrification et de déphosphatation via des processus chimiques qui permettent de dégrader l'azote et le phosphore de l'eau.

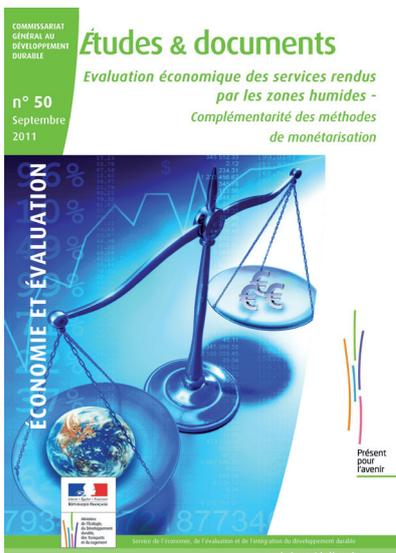
- **Fonctions écologiques** : de par l'interface qu'elles forment entre les milieux aquatiques et terrestres, les zones humides constituent de véritables réservoirs de biodiversité. Ce sont des écosystèmes complexes et diversifiés qui sont essentiels aux cycles de vie de certaines espèces animales et végétales. Elles offrent en effet, les fonctions essentielles à la vie que sont l'alimentation (par la concentration d'éléments nutritifs), la reproduction (grâce à la présence de ressources alimentaires variées et à la diversité des habitats) et la fonction d'abri, de refuge et de repos. A titre d'exemple, ces milieux accueillent 30 % des espèces végétales remarquables et menacées et 50 % environ des espèces d'oiseaux.

De par leurs nombreuses fonctions, les milieux humides rendent de nombreux services à la collectivité en contribuant ainsi à son développement et son bien-être. On distingue trois grands types de services rendus :

- **Les services de régulation** : les fonctions hydrologiques contribuent à la prévention contre les inondations. Les zones humides permettent ainsi une économie financière substantielle en évitant l'apparition de dommages. Inversement, le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le micro-climat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresse prononcée (alimentation des cours d'eau en période de sécheresse, augmentation de l'humidité atmosphérique).

- **Les services d'approvisionnement** : la forte productivité biologique qui caractérise les zones humides est à l'origine d'une importante production agricole (herbages, pâturages, cressonnières, exploitations forestières, roseaux), piscicole (pêches, piscicultures), conchylicole (moules, huîtres), dont les répercussions financières, encore difficiles à chiffrer aujourd'hui précisément, se révèlent néanmoins considérables. Grâce à leur rôle dans le cycle de l'eau, elles participent également à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et les besoins liés aux activités agricoles et industrielles.

- **Les services culturels** : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnées...) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire



Le Commissariat Général au Développement Durable du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du Logement, a mené une étude d'évaluation des services rendus par **les zones humides du Parc Naturel Régional du Cotentin et du Bessin**. Elle conclut à une valeur économique totale comprise dans une fourchette allant de 117 et 218 millions d'euros par an, pour une surface de 49 000 hectares. La valeur de l'ensemble des services à l'hectare, sans différenciation des types de zones humides présents, est ainsi comprise entre **2 400 à 4 400 euros par an**.

	FONCTIONS	ROLES	SERVICES RENDUS
1	Stockage des eaux	éponge	Contrôle des crues
2	Restitution des eaux	réservoir	Recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage
3	Rétention, piégeage des matières en suspension	filtre	Clarification de l'eau
4	Piégeage, transformation, de nutriments et polluants	rein	Épuration, décontamination de l'eau
5	Structure des écosystèmes	bibliothèque du vivant	Diversité des habitats, des espèces
6	Productivité biologique		Ressources biologiques exploitées (agricoles, piscicoles et conchylicoles)
7	Zone tampon/forces érosives		Protection des berges
8	Régulation des grands cycles (O ₂ , CO ₂ , N, CH ₄)		Rôle tampon/changements globaux climatiques

Il convient cependant de préciser que les capacités à réaliser chacune de ces fonctions varient d'une zone humide à une autre, chaque zone humide remplissant plusieurs de ces fonctions et rôles mais pas systématiquement toutes. Ces fluctuations sont principalement liées à la localisation et aux caractéristiques hydro-géomorphologiques des zones humides ainsi qu'à leur couvert végétal et à l'importance de leurs échanges avec l'extérieur.

Cadre général et réglementaire

Articulation générale :

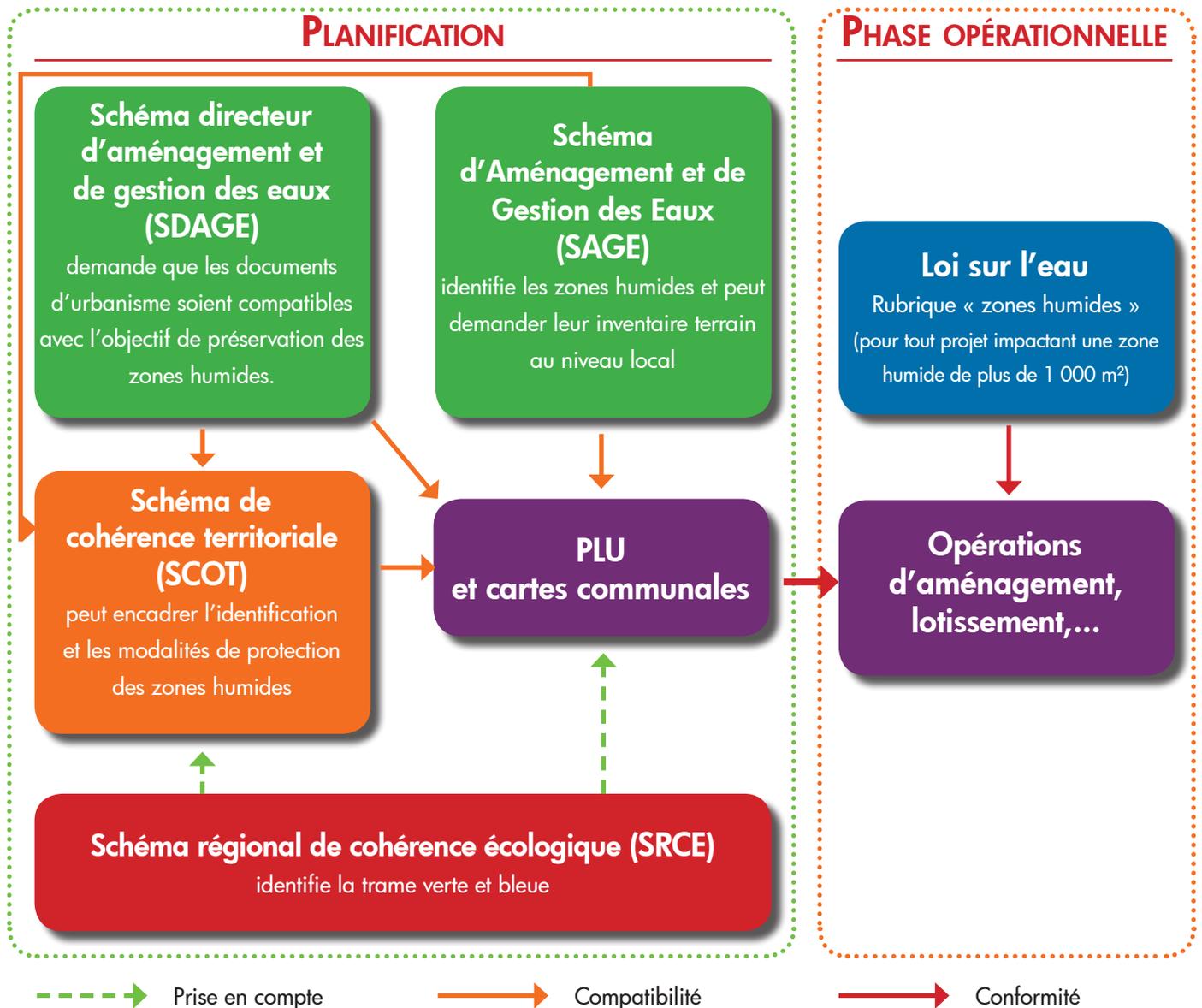


Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)



Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe notamment comme orientation de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. En matière de documents d'urbanisme, voici la principale disposition :

Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

« Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides. Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides. »

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

A ce jour, le territoire du Calvados est concerné par 3 SAGE. Seuls les deux SAGE de l'Orne ont été approuvés. Pour ces derniers, les Commissions Locales de l'Eau ont identifié les zones humides de leur territoire et ont intégré cet aspect dans les documents cartographiques du SAGE.

Dans ces documents de planification, il est demandé que les zones humides fassent l'objet d'inventaire de terrain, d'une délimitation et d'une caractérisation de leur intérêt fonctionnel biologique. Il est proposé que ces inventaires soient établis en concertation avec les acteurs locaux et conduits en priorité sur des secteurs identifiés. Il est recommandé aux collectivités gestionnaires de document

d'urbanisme de conduire ces inventaires, à défaut les communes et leurs groupements. Dans un souci de cohérence et d'homogénéisation, ces collectivités utiliseront les outils et démarches d'inventaires préconisés par le SAGE.

En outre, chaque SAGE demande aux collectivités d'intégrer la préservation, voire la restauration, de l'intégrité physique, de la diversité biologique et des fonctionnalités des zones humides. Cette volonté de préserver ou de restaurer des zones humides nécessite que les documents d'urbanisme protègent ces milieux d'une occupation du sol incompatible avec ces objectifs.

Trame verte et bleue : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)



La trame bleue est constituée notamment des zones humides dont la préservation ou la restauration est nécessaire à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux et à la préservation de la biodiversité et des milieux associés.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer.

Ces trames sont définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), dont l'élaboration est pilotée conjointement par l'Etat et la Région. Lorsque ce schéma aura été adopté, vraisemblablement fin 2013, les décideurs locaux devront prendre en compte les continuités écologiques qui y seront définies.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT peut prescrire aux communes de réaliser, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, des études approfondies de délimitation des zones hu-

mides sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Il peut encadrer les mesures éventuelles à prévoir pour réduire et/ou compenser l'impact de l'urbanisation sur ces milieux.

Principes généraux pour la prise en compte des zones humides dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

L'obligation de mise en compatibilité des PLU avec les orientations du SDAGE et des SAGE se traduit nécessairement par une intégration des zones humides au sein de ces documents.

La présence des zones humides doit faire l'objet d'un état des lieux dans **le rapport de présentation** et préciser en quoi ces zones doivent être protégées. Le rapport doit également évaluer les incidences du PLU sur les zones humides.

Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux ne doivent pas permettre l'extension de l'urbanisation dans des secteurs situés en zones humides. A défaut, il appartiendra à la collectivité de justifier les choix qui

l'amènent à ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone humide. Elle devra alors prévoir des mesures appropriées pour réduire et/ou compenser l'impact du projet d'aménagement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD**) va quant à lui fixer des orientations d'aménagement et de protection en faveur de ces espaces, notamment en retenant une interdiction ou une limitation de leur constructibilité (par exemple : « préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée pour conserver, voire restaurer les conditions favorables à leur préservation »). Ces orientations vont être traduites dans le zonage du PLU.

Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

INVENTORIER LES ZONES HUMIDES

Pour pouvoir préserver et protéger efficacement les zones humides, il est nécessaire de les identifier. Aussi, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU, carte communale), l'inventaire des zones humides doit figurer dans l'état initial de l'environnement.

Pour ce faire, les communes peuvent utiliser l'atlas des territoires humides de la DREAL. Si un inventaire des zones humides a été établi dans le cadre du SAGE, il doit être repris dans le PLU ou la carte communale.

L'atlas des territoires humides

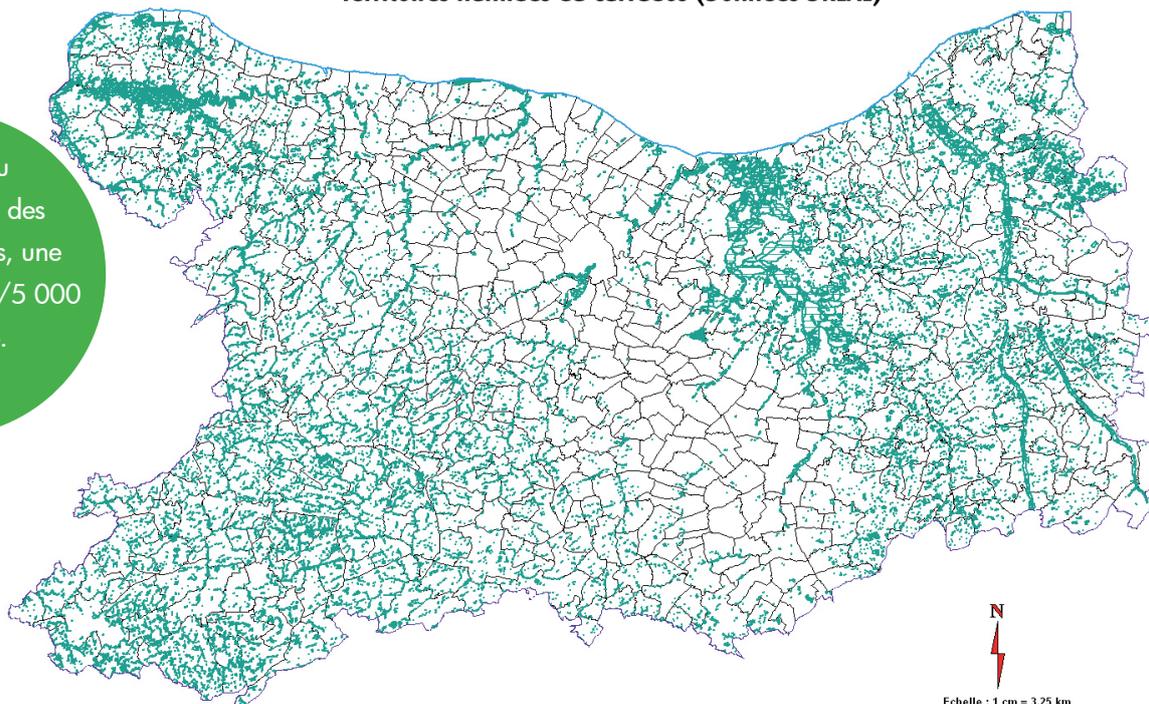
L'atlas des territoires humides (ATH) de Basse-Normandie réalisé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) repose sur une photointerprétation détaillée des orthophotoplans départementaux, des cartes IGN au 1/25.000^e, de la base de

données géologiques du BRGM et des modèles numériques de terrain. L'atlas regroupe également les informations provenant d'inventaires terrain. La cartographie des territoires humides n'est pas exhaustive. Des tests terrain sont régulièrement réalisés afin d'en vérifier la qualité.

► [Voir le site internet de la DREAL / Données environnementales](#)



Territoires humides du Calvados (Données DREAL)



Compte tenu de la précision des données utilisées, une lecture jusqu'au 1/5 000 est possible.

L'atlas des prédispositions

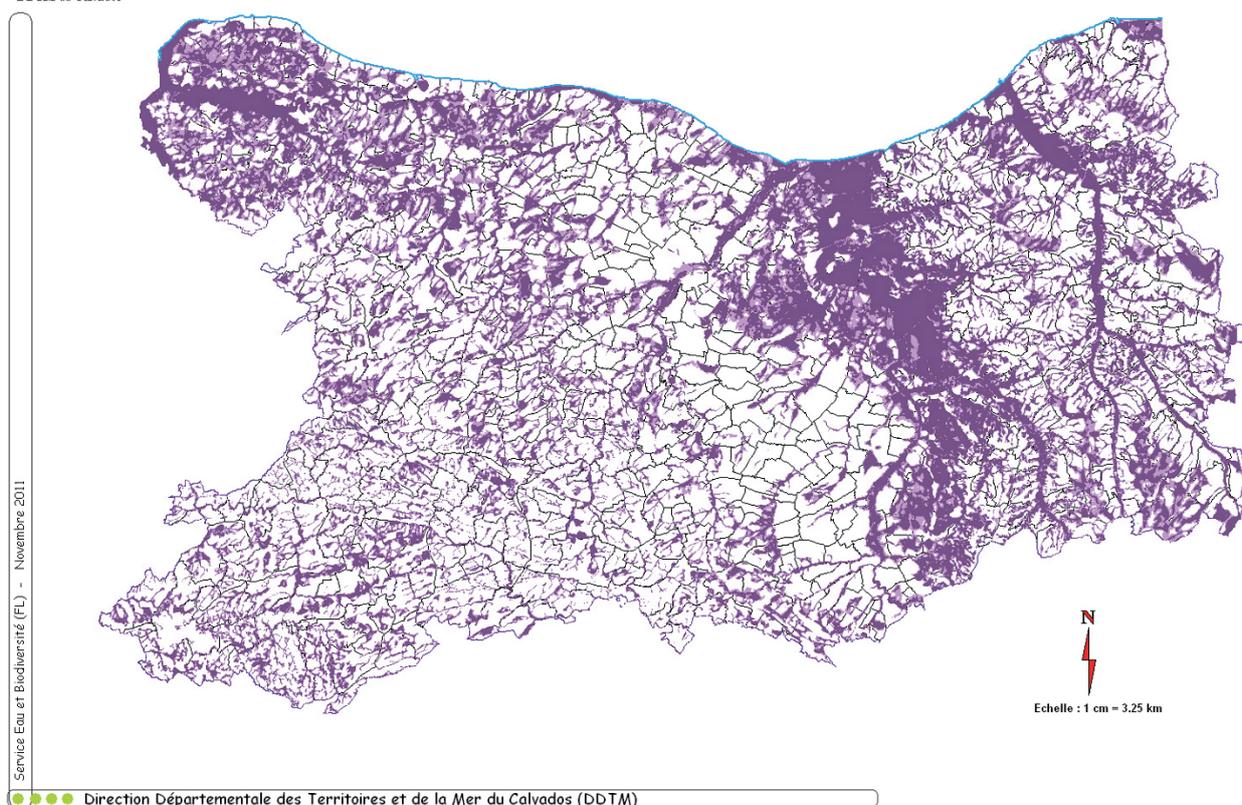
L'atlas des territoires humides offre cependant une représentation morcelée des zones humides photointerprétées, représentation peu conforme à la configuration qui est la leur sur le terrain. En effet, les zones humides s'inscrivent souvent dans des ensembles hydrauliques et écologiques de grande taille où alternent des zones plus ou moins humides, toutes impliquées dans des liens fonctionnels complémentaires.

Pour le compléter, la DREAL a développé une modélisation permettant d'en définir les contours. Ces espaces de prédispositions dessinent les espaces où les sols sont supposés hydromorphes en raison de la présence d'une nappe d'eau très proche de la surface. Issue d'une modélisation, la cartographie des corridors humides ne décrit pas une réalité de terrain mais une forte probabilité de présence d'espaces humides.

► [Voir le site internet de la DREAL / Données environnementales](#)

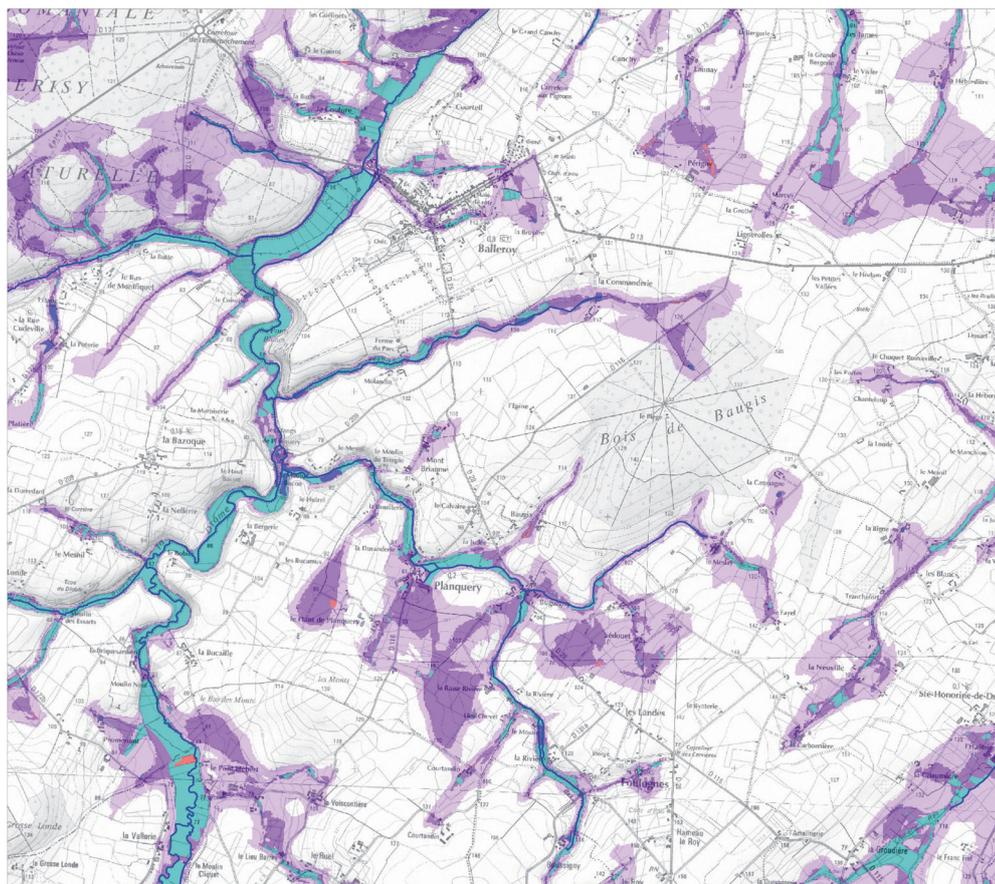


Espaces prédisposés à la présence de zones humides (Données DREAL)



► Il convient de considérer ces deux atlas comme un outil d'aide à l'élaboration de l'inventaire et non comme une finalité.

Exemple de l'atlas DREAL à l'échelle communale



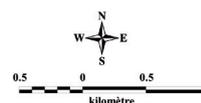
Zones humides de Basse-Normandie

Etat des connaissances : août 2012

Planquerry

14506

- ZONES HUMIDES OBSERVEES (PHOTO-INTERPRETATION DU TERRAIN)**
- espaces humides détruits ou très détériorés
 - zones humides
 - plans d'eau
 - non défini
- ESPACES PREDISPOSES A LA PRESENCE DE ZONES HUMIDES (définis par modélisation)**
- territoires fortement prédisposés
 - territoires faiblement prédisposés
 - territoires très faiblement prédisposés



Source :
© DREAL BN,
© IGN - Procédure de 24/07/11
Le 21/08/2012 - DREAL/DRMP

Aussi, il est nécessaire de procéder à une évaluation de terrain des espaces prédisposés à la présence des zones humides identifiés par la DREAL (atlas des corridors humides), particulièrement sur les secteurs où une urbanisation est envisagée. Cette évaluation de terrain des espaces prédisposés peut être, par exemple, réalisée avec l'appui de la commission municipale intégrant les habitants et les agriculteurs connaissant bien le territoire communal, des services techniques ou de bureaux d'études. Cette analyse du terrain peut consister en un repérage de la présence ou non de plantes caractéristiques de zones humides, complété si besoin par quelques sondages pédologiques ► voir le **guide d'identification d'une zone humide** réalisé par la DDTM. (Site internet : www.calvados.gouv.fr/zones-humides-r769.html)

Cet inventaire établi, pour tout projet d'urbanisation maintenu dans une zone humide ainsi identifiée, il sera nécessaire d'approfondir la connaissance du terrain. Il conviendra alors d'effectuer une délimitation précise de cette zone humide en suivant la méthodologie définie par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009. Suivant l'impact du projet sur la zone humide ainsi établie, le développement de

l'urbanisation devra être modifié ou adapté en conséquence, dans le but d'assurer la meilleure préservation possible de ce milieu naturel. Au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), on veillera à réduire l'impact du projet d'aménagement sur la zone humide et à édicter un principe de compensation de l'espace humide urbanisé.

L'agence de l'eau Seine-Normandie peut accorder une aide financière à hauteur de 70 % pour les communes qui souhaitent réaliser un inventaire exhaustif des zones humides de leur territoire dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LE DOCUMENT D'URBANISME PAR UNE RÉGLEMENTATION APPROPRIÉE

Suivant leur taille et localisation, les zones humides identifiées et/ou délimitées seront protégées par le document d'urbanisme selon l'une des deux possibilités suivantes :

- au sein de zones N ou A où les constructions sont, sauf exception, interdites. Il est cependant recommandé d'utiliser un zonage particulier aux zones humides (par ex. Nzh) ou même à chaque type de zones humides (NH1, NH2). Le règlement du PLU devra alors préciser les différentes interdictions ou limitations apportées au droit de construire ou d'aménager (remblaiement, assèchement, extraction, dépôts de toute nature...) concernant de tels sous-secteurs.
- au sein d'une trame spécifique du règlement graphique du document d'urbanisme (PLU, carte communale), selon l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Des prescriptions de nature à assurer leur protection seront introduites dans le règlement du plan local d'urbanisme (articles 1 et 2 notamment). On pourra par exemple écrire : « Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais et les déblais. »

Par ailleurs, la loi littoral (article L.146-6 du code de l'urbanisme) demande aux communes littorales d'identifier et de délimiter leurs espaces remarquables lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. Parmi ces espaces figurent les zones humides dès lors qu'elles correspondent à des « milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » ou qu'elles présentent un « intérêt écologique ». Dès lors, toutes les zones humides situées en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur des communes littorales, par exemple, ont vocation à être ainsi protégées par cet outil juridique. Ce dispositif a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire des communes littorales.

COMMUNES NON DOTÉES D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Le code de l'urbanisme permet à ces communes de réaliser un recensement des éléments de patrimoine naturel et bâti à préserver. Les éléments recensés et cartographiés, une fois passés à enquête publique* et approuvés en conseil municipal, relèvent du régime de la déclaration préalable pour installation et travaux divers. Le non-respect de ces protections et des formalités qui y sont liées constituent une infraction et peut faire l'objet d'un procès verbal.

*Cette enquête publique peut être conjointe avec celle relative à la carte communale.

Quelques jurisprudences

Cour administrative d'appel de Lyon, 18 janv. 2011, n° 10LY00293, Gargasi

Dans cet arrêt, le juge a précisé que le PLU peut délimiter des « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), AU (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique, même si ceux-ci ne peuvent être qualifiés de zones humides au titre du code de l'environnement (article L. 211-1).

Le règlement applicable à un « secteur de milieu humide » peut légalement prévoir des dispositions spécifiques s'ajoutant à la réglementation de la zone en cause. En cas de contradiction avec le règlement de la zone, ces dispositions spécifiques peuvent primer, sauf exception explicitement prévue par le règlement.

En outre, cet arrêt indique que le règlement peut interdire les imperméabilisations du sol ou des rives, les remblais, quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus. Il peut également prévoir que les travaux d'entretien seront conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.

Tribunal administratif de Rennes, 12 mai 2011, n° 0705359-1

Par jugement du 12 mai 2011, le tribunal administratif a annulé partiellement le plan d'urbanisme de la commune de LANDUNVEZ. Les juges ont considéré qu'afficher de bons objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD**) en matière de protection des zones humides ne sert à rien s'ils ne sont pas traduits par des dispositions spécifiques du règlement.

Outre la volonté de lutter contre le mitage, le PADD de la commune affichait bien la volonté de protéger les vallées et leurs zones humides. Les « objectifs et moyens de cette protection » passaient par « l'interdiction de la construction, des affouillements, exhaussements (...) dans les vallées et les vallons ».

Bien que le plan d'urbanisme ait identifié par un classement spécifique « Nv », les zones humides, vallées et vallons à protéger, le règlement ne comportait lui pas les dispositions nécessaires à leur complète protection. Ce texte ne soumettait à autorisation que les exhaussements et les affouillements dont la superficie excédait 100 mètres carrés et dont la hauteur ou la profondeur excédait 2 mètres, ainsi que les aires de stationnement de plus de 10 véhicules. Pour le tribunal, « en ne fixant pas dans la zone « Nv » une règle générale d'interdiction de toute aire de stationnement ou de dépôt quelle qu'en soit la capacité d'accueil et de tout affouillement et exhaussement du sol sans considération de surface ou de hauteur », le règlement d'urbanisme ne répondait pas aux objectifs du PADD.

Les outils fiscaux ou financiers permettant de protéger les zones humides

EXONÉRATIONS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES EN ZONE HUMIDE

Conformément à l'article 1395 D du code général des impôts, les immeubles fonciers non bâtis, situés dans les zones humides définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement, peuvent faire l'objet de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 50 % sur la part communale et intercommunale. Cette exonération est portée à 100 % lorsque les propriétés sont situées dans les zones naturelles suivantes : terrains situés dans le périmètre d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites inscrits et classés, zones de préservation et de surveillance du patrimoine biologique, ZNIEFF et sites Natura 2000.

Les immeubles fonciers doivent au préalable figurer sur une liste arrêtée par le maire de la commune sur proposition de la commission communale des impôts directs et faire l'objet d'un engagement de gestion souscrit par le propriétaire pour 5 ans.

N.B : Cette disposition est à différencier de l'exonération dont peuvent bénéficier les propriétaires d'immeubles fonciers non bâtis, ayant adhéré à une charte NATURA 2000.

Les démarches à effectuer sont les suivantes :

Communes

La liste des parcelles situées en zone humide et classées en catégorie prés et prairies naturels, herbages et pâtures, landes, pâtis, marais, bruyères ou terres vaines et vagues doit être communiquée au service des impôts et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Pour établir cette liste, le maire de la commune peut solliciter l'aide du service "Eau et biodiversité" de la DDTM.

Propriétaires et exploitants

Tout propriétaire désireux d'obtenir une telle exonération, doit remplir l'engagement de gestion (Cerfa n° 13701*01) et le retourner à la DDTM avec les pièces justificatives avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année d'imposition. C'est la DDTM qui instruit le dossier et le transmettra au service des impôts. Le propriétaire et son exploitant s'engagent à préserver l'avifaune des parcelles (pas de destruction intentionnelle), à ne pas les retourner et à en conserver le caractère de zone humide.

ACQUISITION FONCIÈRE

La maîtrise du foncier contribue à la préservation des zones humides en permettant au propriétaire, tout à la fois de s'assurer de la protection du site, mais également de sa gestion et de son entretien.

Il existe différents acteurs susceptibles de procéder à des acquisitions foncières tels que :

- le département grâce notamment à la politique des espaces naturels sensibles (droit de préemption),
- les communes,
- le conservatoire des espaces naturels de Basse-Normandie (CEN), créé en décembre 1993, qui est une association loi 1901 dont l'objet principal est d'acquérir, de gérer et de mieux faire connaître des milieux naturels riches ou menacés,
- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Etablissement public) qui est un acteur incontournable en matière de protection des zones humides par acquisition foncière.
La zone d'intervention du conservatoire est constituée des estuaires, des communes littorales et des communes riveraines des lacs de plus de 1 000 hectares. Le conservatoire peut procéder à toute acquisition foncière par entente amiable ou par voie d'expropriation ou exercer à défaut du département un droit de préemption à l'intérieur des espaces naturels sensibles. Le conservatoire doit classer dans son domaine propre les terrains qu'il a acquis, qui deviennent inaliénables. La gestion des terrains est réalisée par convention avec les collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les immeubles, les établissements publics, des fondations ou des associations spécialisées agréées dans le cadre d'une convention de gestion qui ne peut excéder 30 ans.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie peut attribuer à des associations, aux collectivités territoriales, leurs groupements ou à des établissements publics, des aides financières à hauteur de 80 % pour acquérir des zones humides.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

10, boulevard général Vanier
CS 75224 – 14052 Caen cedex 4

Téléphone : 02.31.43.15.00 – télécopie : 02.31.44.59.87

Horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

Courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

Internet :
www.calvados.gouv.fr